

G.G
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGIERI



D E C I S I O N N° 61 / Nev.
=====

Nous NEVEJANS Daniël, Juge de Police Suppléant en ter-
ritoire de Ruhengeri,

A ttendu que le nommé N G I R A B A N Z I, fils de
Gatabazi (ev) et de Nyirabaziyaka (+), munyarwanda, muhutu,
originaire de la colline Ruhengeri, sous-chef Kabanda, chef-
ferie Mulera, territoire de Ruhengeri, est âgé de 28 ans en-
viron, qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il n'a aucune résidence fixe ni domicile,
qu'il circule tout le temps dans les milieux indigènes refusant
d'exécuter tout travail,

Attendu qu'il est réputé comme voleur, qu'il n'a aucune
ressource et que, nonobstant cela, il mène un train de vie net-
tement supérieur à ses moyens,

Attendu qu'il n'a pas de cultures, qu'il refuse d'exé-
cuter les travaux de chefferie, qu'il se soustrait chaque fois
aux travaux obligatoires,

Vu l'ordonnance R.U. n° 14/63 du 3 mai 1919 en ses arti-
cles 1 et 3 ;

D E C I D O N S

de mettre le nommé N G I R A B A N Z I préqualifié
à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une du-
rée de deux mois.-

Ruhengeri, le 8 juillet 1954.-
LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT à c. o.
D. NEVEJANS.-

